

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1408

présenté par

Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 209-0 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le II de l'article 209-0 B du code général des impôts, insérer un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Un malus écologique est appliqué aux entreprises ayant opté pour ce régime en fonction d'un indicateur d'intensité carbone.

On entend par indicateur d'intensité carbone la moyenne des notes relatives à l'intensité carbone opérationnelle, au sens du paragraphe 6 de l'article 213-6.28 de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, obtenues par les navires d'une jauge supérieure à 5 000 exploités sous le présent régime à l'issue de l'exercice précédent.

La moyenne obtenue est déterminée par les notes A, B, C, D et E, au sens du paragraphe 6 de l'article 213-6.28 de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution.

Pour les sociétés qui sont membres d'un groupe mentionné à l'article 223 A ou à l'article 223 A *bis*, l'indicateur d'intensité carbone est apprécié au regard de la moyenne des notes relatives à l'intensité carbone opérationnelle de l'ensemble des sociétés membres du groupe qui bénéficient du régime défini par le présent article.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux entreprises dont la totalité des navires exploités sous le présent régime ont une jauge brute inférieure à 5 000 au cours de l'exercice.

Le résultat imposable mentionné au paragraphe II est majoré selon le barème suivant :

Notation de l'intensité carbone opérationnelle	Majoration de la taxe
A	Aucune
B	Aucune
C	+5%
D	+10%
E	+20%

II. – Le I du présent article s'applique à compter de l'année 2025.

III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du malus écologique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de renforcer la fiscalité environnementale dans le cadre du régime de la taxe au tonnage prévu à l'article 209-0 B du code général des impôts. Le secteur maritime, qui contribue de manière significative aux émissions mondiales de CO₂, bénéficie aujourd'hui d'un régime fiscal avantageux, sans aucune contrepartie environnementale.

La mise en place d'un malus écologique pour les navires les plus polluants permet de corriger cette distorsion, en incitant les entreprises à moderniser leurs flottes pour utiliser des navires plus écologiques. Le barème progressif proposé (20 %, 10 % et 5 %) prend comme référence l'indicateur d'intensité carbone (CII) défini par l'Organisation maritime internationale. Ce dernier évalue le niveau d'efficacité énergétique d'un navire, qui peut être relevé en recourant à des technologies de propulsion décarbonées (carburants alternatifs, propulsion vélique, batteries électriques) mais aussi en réduisant la vitesse de navigation, qui diminue les émissions de gaz à effet de serre ainsi que le risque de collision avec les cétacés.

Cet amendement encouragera incidemment à l'adoption de technologies plus propres, tout en préservant la compétitivité des entreprises qui s'engagent dans la transition écologique. Le décret d'application précisera les modalités de mise en œuvre de la présente réforme.